



**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016203-0001**

**Signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**David PHILOT Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne**

**Noura KIHAL-FLEGEAU secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Yvelines**

**le 21 juin 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)  
(suite à la réduction du périmètre du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau et du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix)





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE  
Tél. : 02 37 27 71 61  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mél : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et  
Valorisation des Déchets (SITREVA)**  
(suite à la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement  
des Ordures Ménagères de la région d'Auneau et du Syndicat intercommunal pour la Collecte et  
le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron  
et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21, L.5216-7, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 454 du 1er mars 1994 portant création du Syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun au sein du SITREVA ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde par extension aux communes de Boissy sous Saint Yon, Saint Yon et Lardy, communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/ n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'une communauté d'agglomération dénommée « Coeur d'Essonne Agglomération », par fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DRCL-BICCL-2016113-0001 du 22 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE) transformée en



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique « Démarches administratives »

communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau, pour la commune d'Angerville, à compter du 15 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF.DRCL/221 du 12 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCSE) transformée en communauté d'agglomération au 1/01/2016, du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM de l'Hurepoix, pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille, à compter du 15 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, 3<sup>ème</sup> alinéa, lorsque qu'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale se retire d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM du Hurepoix, entraîne de facto, pour les communes d'Authon la Plaine, Chatignonville, Le Plessis Saint Benoist, Mérobert et Saint Escobille, réduction de périmètre du SITREVA, à compter du 15 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM d'Auneau (pour la commune d'Angerville), entraîne de facto, réduction du périmètre du SITREVA, à compter du 15 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté d'agglomération « Coeur Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, du SICTOM du Hurepoix, entraîne de facto, pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles en Hurepoix et Ollainville, réduction de périmètre du SITREVA au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, l'extension de périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde, aux communes de Boissy sous Saint Yon et Saint Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, entraîne une représentation-substitution de la communauté de communes entre Juine et Renarde également pour ces deux communes supplémentaires au sein du SICTOM du Hurepoix au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ;

#### ARRÊTENT :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est pris acte de la réduction de périmètre du SITREVA, consécutivement à la réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix et du SICTOM d'Auneau, en ce qui concerne le retrait de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, pour les communes d'Authon la Plaine, Chatignonville, Le Plessis Saint Benoist, Mérobert, Saint Escobille et Angerville au 15 octobre 2016.

**Article 2 :** Il est pris acte de la réduction de périmètre du SITREVA, consécutivement à la réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix, en ce qui concerne le retrait de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, concernant les communes suivantes : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles en Hurepoix et Ollainville, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour les communes de Boissy sous Saint Yon et Saint Yon, au sein du SICTOM du Hurepoix, membre du SITREVA, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les réductions de périmètre précitées s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT. Elles devront faire l'objet de délibérations concordantes entre les trois syndicats précités sur les conditions financières et patrimoniales desdits retraits.

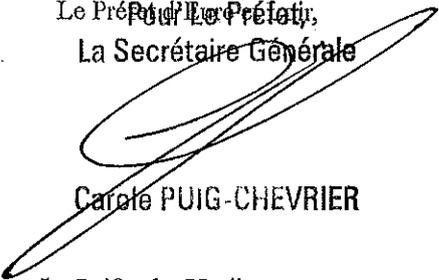
**Article 5 :** En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

Chartres, le

**21 JUIL. 2016**

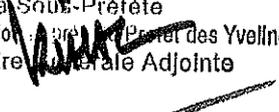
Le Préfet de l'Eure-et-Loir,  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER

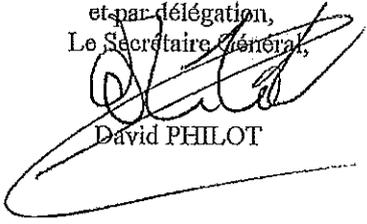
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Chargée de mission pour le Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

  
Mme Noura Kihal-Flégeau

La Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David PHILOT

00000000